Soixante-cinquième année - N° 3311 14 rebia II 1396 (14 avril 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Heure légale.

Décret n° 2-76-188 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant modification de l'heure légale 476

TEXTES PARTICULIERS

Province de Khouribga. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Oued-Zem.

Décret n° 2-76-124 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Oued-Zem (province de Khouribga) .. 477

Province d'Oujda. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-121 du 2 rebia II 1396 (2 avril 1976) déclarant d'utilité publique l'extension des locaux administratifs du service régional de l'Office national de l'eau potable dans la ville d'Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Oujda) 477

Province de Settat. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 299-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ettakadoum, province de Settat 478

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 72-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 478

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 73-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 478

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 74-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 479

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 75-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 479

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 76-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 480

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 77-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 480

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 78-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 480

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 79-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 481

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 80-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 481

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 81-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 482

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 82-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 482

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 525-76 du 18 rebia I 1396 (20 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Asraoui Ahmed 483

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 520-76 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. Rihani El Hadj. 483

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 526-76 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, au profit de M. El Athamani Thami ben Abdeslam 483

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 527-76 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Zerrouk Ahmed ben Madani 483

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 528-76 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. El Maâti ben Rahhou 483

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 524-76 du 24 rebia I 1396 (26 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Zerrouk Mahjoub ben Madani 483

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-76-205 du 12 rebia II 1396 12 avril 1976) instituant, à titre provisoire, une indemnité de zone en faveur des fonctionnaires et agents appelés à servir dans les provinces du Sahara récupéré 484

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 505-76 du 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, pour une durée de six ans, à compter du 15 mars 1976 au 14 mars 1982 484

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 377-76 du 23 safar 1396 (24 février 1976) fixant les modalités du concours sur épreuves en vue du recrutement des assistants de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée 485

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 443-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) complétant l'arrêté n° 614-68 du 14 octobre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 485

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3265, du 16 joumada I 1395 (28 mai 1975) 486

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 486

Nominations et promotions 487

Concession de pensions militaires 488

Concession de pensions civiles 490

Concession de pensions 495

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 497

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-188 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant modification de l'heure légale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'heure légale fixée pour le territoire du Royaume par l'article premier du décret royal portant loi susvisé n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967), sera avancée de soixante minutes à partir du 1er mai 1976.

Ce changement s'effectuera dans la nuit du 30 avril 1976 au 1er mai à 0 heure, où l'heure sera avancée de 60 minutes.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1396 (12 avril 1976).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-124 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Oued-Zem (province de Khouribga).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'eau potable, pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain d'une superficie approximative de deux mille huit cents mètres carrés (2.800 m²), à distraire de la propriété dite « Dechra des Beni-Smir-Etat », titre foncier n° 77904 C., inscrite sous le n° 4/R au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oued-Zem, et tel, au surplus, que ce terrain est figuré par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1396 (29 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-121 du 2 rebia II 1396 (2 avril 1976) déclarant d'utilité publique l'extension des locaux administratifs du service régional de l'Office national de l'eau potable dans la ville d'Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la municipalité de la ville d'Oujda du 23 joumada I 1395 (4 juin 1975) au 25 rejeb 1395 (4 août 1975) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension des locaux administratifs du service régional de l'Office national de l'eau potable dans la ville d'Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par un liséré rouge sur le plan au 1/200e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
1	Titre foncier n° 1894 D, Propriété dite « D'Jaâda »	*Messieurs :* Bouaziz Ghalam Charles, demeurant boulevard Aristide Briand à Oujda ; Bouaziz Léon Judas, demeurant rue Bernard Palissy à Oujda.	157 mètres carrés

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1396 (2 avril 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics,
et des communications,
AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 299-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ettakadoum, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ettakadoum, lotissement d'El Borouj,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ettakadoum, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 72-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Fassi Fihri Driss, directeur provincial de l'agriculture d'Oujda-Figuig, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture d'Oujda-Figuig, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 73-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. R'Quiouak Mohamed, directeur provincial de l'agriculture de Nador, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Nador, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 74-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Laâllam Lahcen, directeur provincial de l'agriculture d'Al Hoceima, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture d'Al Hoceima, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 75-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié :

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Temsamani Mohamed, directeur provincial de l'agriculture de Tétouan, Tanger et Chaouèn, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Tétouan, Tanger et Chaouèn, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 76-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Alaoui Lakhnati El Mahdi, directeur provincial de l'agriculture de Taza, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de Taza, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 77-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Saïfeddine M'Hamed, directeur provincial de l'agriculture de Fès, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Fès, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 78-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Rhellab Larbi, directeur provincial de l'agriculture de Meknès, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Meknès, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 79-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Hissem Lahoucine, directeur provincial de l'agriculture de Khenifra, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Khenifra, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 80-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ghannam Mohamed, directeur provincial de l'agriculture de Khemissèt, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Khemissèt, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 81-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lahrichi Abderrahman, directeur provincial de l'agriculture de Settat-Casablanca, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Settat-Casablanca, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 82-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lebbar Abdelhak, directeur provincial de l'agriculture d'El-Jadida, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture d'El-Jadida, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus :

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 525-76 en date du 18 rebia I 1396 (20 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Asraoui Ahmed, demeurant au douar Azzaba, fraction Ouled Fekroune, tribu Beni Ameur, cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Bouksksou », d'une superficie de 15 hectares, sise au douar Azzaba, fraction Ouled Fekroune, tribu Beni Ameur, cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 520-76 en date du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Rihani El Hadj, demeurant au douar Aït El Moussatine, commune de Guettaya, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 14 hectares, sise au douar Aït El Moussatine, commune de Guettaya, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 526-76 en date du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. El Athamani Thami ben Abdeslam, demeurant au douar Ouled Hammou, fraction Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, pour l'irrigation de sa propriété dite « Agla », d'une superficie de 12 ha. 26 a. 13 ca., sise au douar Ouled Hammou, fraction Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 527-76 en date du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,5 l/s, au profit de M. Zerrouk Ahmed ben Madani, demeurant au douar Ouled Amer, fraction Beni Hassan, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « El Akoubia », d'une superficie de 25 ha. 60 a., sise au douar Ouled Amer, fraction Beni Hassan, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 528-76 en date du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. El Maâti ben Rahhou, demeurant au douar Aït Ali, Aït-Karkait, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 5 hectares, sise au douar Aït Ali, Aït Karkait, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 524-76 en date du 24 rebia I 1396 (26 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,4 l/s, au profit de M. Zerrouk Mahjoub ben Madani, demeurant au douar Ouled Amer, fraction Beni Hassan, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Sania », d'une superficie de 12 hectares, sise au douar Ouled Amer, fraction Beni Hassan, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-76-266 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) instituant, à titre provisoire, une indemnité de zone en faveur des fonctionnaires et agents appelés à servir dans les provinces du Sahara récupéré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-122 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) instituant un régime provisoire de rémunération en faveur des fonctionnaires et agents appelés à servir dans les provinces du Sahara récupéré,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à titre provisoire, au profit des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales concernés par le décret n° 2-76-122 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) susvisé, une indemnité de zone égale à 50% du montant du traitement de base afférent à leur situation statutaire ou d'assimilation.

ART. 2. — Dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus les agents temporaires, occasionnels, journaliers d'une part et les appelés du service civil d'autre part, bénéficient d'une indemnité de zone égale respectivement à 50% du montant de leur salaire de base ou de leur rémunération.

ART. 3. — L'indemnité de zone définie ci-dessus est attribuée à compter de la date d'affectation dans les provinces concernées. Elle n'est pas cumulable avec l'indemnité spéciale des postes du Sud prévue par l'arrêté viziriel du 9 joumada II 1357 (6 août 1938) ou par les textes qui l'ont complété ou modifié ou pris pour son application.

ART. 4. — Pendant la durée de leur affectation dans les provinces du Sahara récupéré les personnels, relevant des cadres cités à l'article premier du décret royal n° 1190-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant attribution d'une allocation de technicité et d'une prime de poste à certaines catégories de fonctionnaires, tel qu'il a été complété ou modifié, bénéficient du taux de la prime de poste des provinces où ils étaient en poste avant leur affectation dans les provinces du Sahara récupéré.

Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2-76-122 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) susvisé ne leur sont pas applicables.

ART. 5. — La date de cessation du versement de l'indemnité de zone ainsi instituée sera fixée par décret.

ART. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976).

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1396 (12 avril 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 505-76 du 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles pour une durée de six ans à compter du 15 mars 1976 au 14 mars 1982.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 46-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 45-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires du 15 mars 1976 au 14 mars 1982 ;

Vu le procès-verbal dressé par la commission de dépouillement de votes en date du 7 rebia I 1396 (9 mars 1976),

ARRÊTE :

I. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, pour siéger en qualité de représentants de l'administration, auprès des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, pour une durée de six ans, à compter du 15 mars 1976 au 14 mars 1982 :

Commission n° 1 : administrateurs adjoints

Membre titulaire : M. Bel Hadi Mohamed ;

Membre suppléant : M. Himmi Othman.

Commission n° 2 : secrétaires, secrétaires documentalistes, secrétaires principaux et secrétaires documentalistes principaux

Membres titulaires : MM. Khoui Bouchaïb et Benthami Lahcen ;

Membres suppléants : MM. Mohamed ben Ahmed El Yemlahi et El Ouali Mohamed.

Commission n° 3 : agents d'exécution

Membres titulaires : MM. Khoui Bouchaïb et Benthami Lahcen ;

Membres suppléants : MM. Mohamed ben Ahmed El Yemlahi et El Ouali Mohamed.

Commission n° 4 : agent publics

Membres titulaires : MM. Khoui Bouchaïb et Benthami Lahcen ;

Membres suppléants : MM. Mohamed ben Ahmed El Yemlahi et El Ouali Mohamed.

Commission n° 5 : agents de service

Membres titulaires : MM. Khoui Bouchaïb et Benthami Lahcen ;

Membres suppléants : MM. Mohamed ben Ahmed El Yemlahi et El Ouali Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

ART. 2. — Sont élus, pour siéger en qualité de représentants du personnel, pour une durée de six ans à partir du 15 mars 1976, aux commissions administratives paritaires du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles :

Commission n° 1 : administrateurs adjoints

Membre titulaire : M. Moujane Ali ;

Membre suppléant : M. Khibri Abdelhamid.

Commission n° 2 : secrétaires, secrétaires documentalistes, secrétaires principaux et secrétaires documentalistes principaux

Membres titulaires : MM. Djilali ben Bouazza et Belarbi Driss ;

Membres suppléants : MM. Sebbata Brahim et Anbari Abdelmalek.

Commission n° 3 : agents d'exécution

Membres titulaires : M. Chorafi Ahmed et Mme Cherkaoui Lalla Halima ;

Membres suppléants : Mmes El Abdi Essadiya et Beniouri Souad.

Commission n° 4 : agents publics

Membres titulaires : MM. El Faïz Ahmed et Lakhmarti Mohamed ;

Membres suppléants : MM. Lamrabet Abdelkader et El Hadi El Haj.

Commission n° 5 agents de service

Membres titulaires : MM. Fawzi Bouchta et El Montafi Messaoud ;

Membres suppléants : MM. Matourazgane El Houssaïne et Belkhia Mahjoub.

ART. 3. — La présidence de la commission n° 1 sera assurée par M. Bel Hadi Mohammed et en cas d'empêchement par M. Himmi Othman. La présidence des commissions nos 2, 3, 4 et 5, sera assurée par M. Khoui Bouchaïb et en cas d'empêchement par M. Benthami Lahsen.

Rabat, le 23 rebia I 1396 (25 mars 1976).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 377-76 du 23 safar 1396 (24 février 1976) fixant les modalités du concours sur épreuves en vue du recrutement des assistants de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment ses articles 35 et 40 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1204-73 du 22 kaada 1393 (18 décembre 1973) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Après avis du conseil de coordination,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours sur épreuves en vue du recrutement des assistants de l'institut national de statistique et d'économie appliquée est ouvert chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition et la date du concours sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

ART. 3. — Le concours est ouvert :

Aux candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli en vue du diplôme d'études supérieures au moins une année d'études sanctionnée par un certificat d'enseignement supérieur ;

Aux candidats justifiant d'un diplôme d'ingénieur d'application ou d'un des diplômes correspondants délivrés par les établissements de formation des cadres supérieurs dont la liste est fixée par l'arrêté n° 1204-73 du 22 kaada 1393 (18 décembre 1973) susvisé et ayant exercé pendant une année au moins les fonctions d'assistant dans l'un de ces établissements.

ART. 4. — Le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, notées chacune de 0 à 20.

L'épreuve écrite consiste en une interrogation se rapportant à la discipline principale du poste à pourvoir. Cette épreuve dont le sujet est choisi par le jury a une durée d'au moins 4 heures et est affectée du coefficient 2.

L'épreuve orale consiste en un exposé de trente minutes environ fait par le candidat devant le jury après une préparation de 2 heures, sur un sujet choisi par le jury, et appartenant à l'une des disciplines du poste à pourvoir. Cette épreuve, qui est affectée du coefficient 4, peut servir en outre à apprécier les aptitudes pédagogiques du candidat.

L'épreuve écrite et l'épreuve orale portent :

Sur les programmes de la licence et de la première année d'études en vue du diplôme d'études supérieures pour les candidats visés au premier paragraphe de l'article 3 ci-dessus ;

Sur les programmes de la division des ingénieurs d'application et des travaux réalisés pendant la première année en tant que faisant fonction d'assistant, pour les candidats visés au 2e paragraphe de l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Le jury du concours comporte outre le directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée, trois (3) membres au moins désignés par le directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

Le jury est présidé par le directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

ART. 6. — A l'issue du concours, le jury établit, par ordre de mérite, le classement des candidats dont il propose le recrutement.

ART. 7. — Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Rabat, le 23 safar 1396 (24 février 1976).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 443-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) complétant l'arrêté n° 614-68 du 14 octobre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu l'arrêté n° 614-68 du 14 octobre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 614-68 du 14 octobre 1968 susvisé, est complété comme suit :

« *Article premier.* — .....

Institut des techniques de planification et d'économie appliquée (Algérie) : diplôme d'analyste de l'économie. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975).

Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

TAYEB BENCHEIKH.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3265, du 16 joumada I 1395 (28 mai 1975), page 720, 2e colonne.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 564-75 du 22 rebia II 1395 (3 mai 1975) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — .....

Au lieu de :

« École de statistique de l'Université de Madrid : diplôme de grade supérieur assorti de la licence ès sciences ou d'un diplôme d'ingénieur supérieur de l'Université de Madrid » ;

Lire :

« École de statistique de l'Université de Madrid : diplôma de estatistica matématica assorti de la licence ès sciences ou d'un diplôme d'ingénieur supérieur de l'Université de Madrid. »

(*Le reste sans changement.*)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre de la santé publique n° 442-76 du 2 safar 1396 (3 février 1976) sont crées au titre de l'exercice 1976, au titre du chapitre 73, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS

A compter du 1er janvier 1976 :

A. — SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL

2 directeurs d'administration centrale.
8 administrateurs économes.
2 architectes.
5 adjoints techniques.

B. — DIVISION DE LA SANTÉ

a) *Services centraux :*

1 assistant de faculté.

b) *Services extérieurs :*

5 adjoints techniques.

A compter du 1er avril 1976 :

A. — SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL

5 sous-économes principaux ou sous-économes.
6 secrétaires principaux ou secrétaires.
3 agents publics de 1re catégorie.
5 agents publics de 2e catégorie.
5 agents publics de 3e catégorie.
10 agents publics de 4e catégorie.
10 agents de service.

B. — DIVISION DE LA SANTÉ

b) *Services extérieurs :*

25 sous-économes principaux ou sous-économes.
7 agents publics de 1re catégorie.
15 agents publics de 2e catégorie.
20 agents publics de 3e catégorie.
25 agents publics de 4e catégorie.
64 agents de service.

C. — DIVISION DE LA PRÉVENTION

a) *Services centraux :*

Subdivision de la prévention médicale et Institut d'hygiène :
2 secrétaires principaux ou secrétaires.

Service central des statistiques sanitaires :
1 secrétaire principal ou secrétaire.

D. — SERVICE DE LA PHARMACIE

b) *Pharmacie centrale et annexes :*

1 secrétaire principal ou secrétaire.

A compter du 1er mai 1976 :

A. — SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL

10 agents d'exécution.

B. — DIVISION DE LA SANTÉ

b) *Services extérieurs :*

80 agents d'exécution.

C. — DIVISION DE LA PRÉVENTION

a) *Services centraux :*

Subdivision de la prévention médicale et Institut d'hygiène :
5 agents d'exécution.

D. — SERVICE DE LA PHARMACIE

b) *Pharmacie centrale et annexes :*

5 agents d'exécution.

A compter du 1er juin 1976 :

A. — SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL

8 économes.

B. — DIVISION DE LA SANTÉ

b) *Services extérieurs :*

10 économes.

A compter du 1er juillet 1976 :

B. — DIVISION DE LA SANTÉ

b) *Services extérieurs :*

50 adjoints de santé diplômés d'Etat.
290 adjoints de santé brevetés.

Service du contrôle sanitaire aux frontières :
10 adjoints de santé diplômés d'Etat.

C. — DIVISION DE LA PRÉVENTION

a) *Services centraux :*

Subdivision de la prévention médicale et Institut d'hygiène :
5 adjoints de santé brevetés.

Service central des statistiques sanitaires :
10 adjoints de santé brevetés.

Services extérieurs :
43 adjoints de santé diplômés d'Etat.
242 adjoints de santé brevetés.

D. — SERVICE DE LA PHARMACIE

b) *Pharmacie centrale et annexes :*

5 adjoints de santé brevetés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Sont nommés et titularisés *professeurs de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10)* :

4e échelon du 1er octobre 1973 : M. **Labib** Benaïssa ;

3e échelon du 1er octobre 1973 : M. **Midafi** M'Barek ;

2e échelon :

Du 1er octobre 1970 : MM. **Chakor Ahmed** et Farouk El Mostafa ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes **Daoudi Roquia**, El Azzouzi Najat et Fahsi Badia, MM. Agoumi Mekki, **Alaoui** Hisham Mohamed Mokhtar Rachid, Belarabi Mokhtar, **El Achrafi** Mohamed, Kabim Ahmed et **Rhalmi Mohammed** ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Alaoui **Cherifi** Fatima, Benabdellouahad Fatima, Boukhari Hlima, **Bouzid** Habiba, Chakir Rachida, Darkaoui Soufi Habiba, **Hammoud** Halima, Lahbabi Ratiba, **Lakhmiri** Aïcha, Lamzouken **Khadija**, Maniar Zahra, Medarhri Fatima, Nejjaï Nadia, **Oudebji** Zaïna et Tahtah Fatima, MM. Aanjaf Abdeslam, **Abbad Mohamed**, Aït Hamou Ahmed, Arrach Boukeur, Azzouzi **Othman**, Benhallam Abderrafi, Benhammane Abdelmajid, **Benidamou** Abderrahman, Benriah Farid, Benserghin Ahmed, **Bolifa Ahmed**, Boussaïri El Maâti, Chafaï El Alaoui El Hassane, **Chemlali** Ahmed, Chenguiti Ansari Mohamed, Dahhani **Tahar**, Dialmy Abdessamad, Echchourafi **Omar**, El Hachemi **Mustapha**, El Hafidi Ahmed, El Joubari **Abdeslam**, El Khelih **Abdelaziz**, El Kochaïri Jamal Eddine, El Kouche Boubkeur, **El Mahmoudi** Hassane, El Yahyaoui **Abdelaziz**, Enzari **Mohamed Amine**, Feriati Abderrahmane, Fizazi Abdelmalek, **Ftouhi Mohamed**, Houssaïni **Ahmed**, Igueninni Abderrahman, Jarir **Mohammed**, Karrakchou Abdelhanine, **Kininí Abdelkader**, **Louati Abdelkrim**, Lyazidi **Lahmar**, **Mansour Abdellatif**, **Mejjali Abdellah**, Memmes Abdellah, Nachti El Houssaïn, Nor **Mohammed**, Ouachi Mostafa, Ouchen Hassane, Ouisrani Brahim, Salim Redouan, Sallah Saïd, Sghir Abdellatif, Stoti Abdellah, Tag **Boutayeb**, Tazy Abdellatif, Wafi Larbi, Ward Abdellah, Zahi **Mohamed** et Zerouale Mohammed :

Du 1er octobre 1973 : Mmes **Abid Fatima**, Abóulaïche Tamou, **Aboulkassim Latifa**, Agtay **Safia**, **Alaoui Maria**, Amrissi Khadija, **Ani Khaddouj**, Belakrimi **Aïcha**, **Bellefqih** Anissa, Ben Abdellah Houria, Benchekroun **Amina**, **Bendich** Malika, Benhami Fatima, Benjelloun Souad, **Benmlih Hayat**, Bennani Tazi Amina, Bennouna Ghizlane, **Benzakour Fouzia**, Berrada Lamine Najia, Boumadiani Lalla Aïcha, **Bourakkadi** Bahia, Bousselmane Zoubida, Brik Zohra, **Cheraïgane Saïda**, Dinia Hayat, **El Alami** Talbi Fatima, **El Khalidy Aïcha**, **El** Majri Khadija, El Yazidi Fatima, Fathi Hasna, Ferssiwi **Touria**, Filali Latifa, **Gabbany** Halima, **Guassim Mina**, **Guessous Fouzia**, Habibi Fatima, Hajji Khadija, Hejjamy **Aïcha**, **Houari Fah** Bahija, Houmid **Bennani** Fatima, Jouay Sadia, **Jtiti Amina**, Kadmiri Bahia, Khalfi Fatima, Khaneboubi Lalla **Hafida**, **Kharchafi** Assia, Kori Aïcha, Krafess Souad, **Laaguel M'Bareka**, **Lahmil** Noufissa, Laousy Naïma, Mabrouk Halima, **Madkour** Aïcha, Majdi Fatima, Mdaghri Alaoui Aïcha, Mdaghri **Alaoui** Badia, Menouni Oumama, Mezouar **Nouzha**, **Ouchelh Amina**, **Rochdi** Zoubida, Sefiani **Najat**, **Sekkat Khadija**, Taïb **Raghda**, Tamouh Zahra, **Tlemçani Saïda**, **Ziouate** Ayada et **Zouhaïr Zakia** :

MM. **Aâdal Ahmed**, Aârayzou **Mohamed**, **Abahar** Mohamed, Abdelmoumni Mustapha, Aboulkacem **Sadiki**, **Aboulyaraa** Ahmed, Aboussaoud Abdellah, Adnane **Abdelaziz**, **Afa** Lahoucine, **Agharbi** Boujemaâ, **Ahmida Mohammed**, **Aïche** Mohamed, Aït Bouchireb Mohamed, Aït El Haj **M'Hand**, **Aït Lakhyar** Abdellah, Aït Tabssir Saïd, Akhrif **Mehdi**, **Alaoui** Hassan, Alaoui Ismaïli Houcine, **Al Figuigui Abdelhamid**, **Al** Janati Noureddine, Allou Abdeslam, Allouch **Mohammed**, **Amenzouy** Mohamed, Amriqua Ahmed, Anajar **Brahim**, **Aouni** Abdelali, Asriri Jamal Eddine, Ati Ahmed, **Attachi Omar**, Attalbi Marzouk, Ayad Mostafa, Aziam **Mohammed**, **Azizi** Mohamed, Aznay **Ahmed**, **Azough Brahim**, **Azrour Hassan**, **Azzimani** Mohamed, Babahadi **Larbi**, Bachir Mohamed, **Bahiaoui** Abderrahman, Bakkali Abdelaziz, Bakkali Mohamed, Barraïsoul Ahmed, Bazzaoui El Kébir, Bekkal Hamadi, Belaabda Abdennebi, Bel Fakir Abdelkrim, Belkhyat Zougari Mohamed, Belouas El Mostafa, Belrhaba Abdesselam, Benazzouz Mohamed, Bencharef Mohamed, Bendoudouh Baghdad, Benhammou Abdellah, Benkirane M'Hamed, Benlahcen Mohamed, Benmaïza Mohamed, Bennani Mohammed, Bennis Mohammed, Bentabbaâ Mohamed, Bentalha Mohamed, Benthami Lahcen, Benyachou Omar, Benyamna Salah, Benziane Hassan, Berhili Mohamed, Bizrane Mohamed, Boualame El Mahfoud, Boucham Mohammed, Boucharb Ahmed, Bouhajeb Bouchaïb, Bouhalba Abdellah, Bouhouch Ahmed, Bouhout Mohamed, Boujibar Mohamed, **Boukrab** Ahmed, Boulachrat Tahar, Boumaela Bennouna Ahmed, Bour M'Barek, Bourguig Abdelghani, Boutaferdit Tahar, Boutayeb Ahmed, Chahbi Abdellatif, Changuiti Mohamed, Chebani Abdelkader, Cherqaoui Habib, Chibani Ahmed, Chiboub Mohamed, Chiguer Bouchta, Dachmi Mohamed, Dadi Ahmed, Dhissi Mohammed, Dinar Brahim, Douslimane Hassan, Draoui El Mofaddal, El Abbadi Ahmed, El Ajjaj Ahmed, El Alami Sidi Abderrahim, El Alj Mohammed, El Askry Mohamed, El Atmani Ahmed, El Ayadi Mohammed, El Ayoubi Saïd, El Baraka Mohamed, El Boury Mohammed, El Faïz Abderrahman, El Fekri Abdesalam, El Figuigui Mohamed, El Gherbi El Mostafa, El Ghouat Omar, El Guennouni Abdelkader, El Hadri Ahmed, El Hadri Ahmed, El Hamdaoui Moustapha, El Hammouti Atman, El Hilali Bouchaïb, El Houdi Mohammed, El Issami Omar, El Jaouhari Mustapha, El Jarari Tieb, El Jarroudi Tayeb, El Jihad Abdellah, El Kanouni Ahmed, El Kermouni Ahmed, El Madkour Mohamed, El Maïzi Omar, El Mallah Mohamed, El Marzouqi Ali, El Messaoudi Al Hachmi, El Mossadeq Ismaïl, El Mouaâouy Abdellah, El Moueffeq Moulay Abdelhamid, El Moussouli Abdelmajid, El Omari Mohamed, El Ouardi Abdelhamid, El Ouazzani Touhami Abdeslam, Ennouhi Khalifa, Erbah Abdellah, Adi Ahmed, Errochdi Ahmed, Essaouni Abdellah, Ezzaki Abdelkader et Fadel Ahmed ;

MM. Fadil Driss, Faïk Kacem, Fakhri Ahmed, Fannane Abdelkader, Fertat Ahmed, Gseyra Mostafa, Guessous Abdelaziz, Hab Larbi, Hachimi Abdeulilah, Hamama Lahsen, Hamimach Mohammed, Hammani Azzeddine, Hannaoui Lahcen, Haouas Mohamed, Hares Mohamed, Hebbazi Abdelali, Hsaïn Abdelhamid, Hsseine Lahoussine, Ibn Khayat Zougari Abdelfettah, Idhamou Abdellah, Iraqi Ali, Ismaïli Ahmed, Jaâfar Mohammed, Jaouhari Mohammed, Jari M'Hamed, Jebbari Benaceur, Jennan Lahsen, Kabbaj Azeddine, Kaddioui Mohammed, Karfa Mohamed, Karroute Mohammed, Kerzazi Moussa, Khaled M'Hammed, Khalid Mohamed, Khallaf Mohamed, Kharmach Mohammed, Khoudali Mohammed, Laâlej Driss, Lahbil Abdelkader, Lahgari Alaoui Abdelaziz, Lahmidani Hamid, Lakhal El Aïssaoui El Mokhtar, Lamina Mohamed, Lamrani Ahmed, Lghazaoui Saïd, Maâroufi Benaïssa, Machan Abdeslam, Mahfoud Abdeslam, Manssor Hossaïn, Mehdi Mohamed, Melouk Mohammed, Mezziane Ahmed, Mhamedi Ali, M'Hammedi Abdeslem, Miskini Abdelhamid, Mjida Mfeddal, Mkhanet Rahhal, Molato Abderrahim, Mouadden Abderrahim, Moussa Mohamed, Nabil Kaddour, Naji M'Hamed, Nasri Abdelkader, Nasroullah Ali, Nemar Mohamed, Nouiti Mohammed, Ouadghiri Ahmed, Ouahabi Ahmed, Ouali Hach Abdeslam, Oufkir M'Hamed, Ouilali Abdelhaq, Oumahdi Ali, Ouzzi Ahmad, Rachdane Zitouni, Rachid Idriss, Radati Mohamed, Radouani Abdelaziz, Rahhali Abdelmajid, Rahili Ahmed, Rahmani Abdelkader, Rajaâ Abdallah, Rhabbari Abbès, Rhattas Mohammed, Rihani Mohamed, Rossi Mohamed, Saâdi Ahmed, Sab Mohammed, Sabiri Ahmed, Sabri Abdelmalek, Sabri El Hassan, Sabri Mostafa, Sahli Larbi, Sarsi Abdelkader, Sayarh Abdellah, Sebti Abderrahim, Sehbaoui Mohammed, Sekkioui Bouchta, Sektaoui Abdesselam, Semlal Brahim, Slaoui Azeddine, Slimani Ahmed, Slimi Abdeslam, Soudi Abdessalam, Souirti Mohamed, Taha Mansour, Tahiry Allal, Tahria Mohamed, Taïfi Mohamed, Taleb Abdelaziz, Taufik Ahmed, Tiblist Ahmed, Tilfani Mohammed, Tribak Lyedri Ahmed, Wahby Ahmed, Yammad Mustapha, Zerrabi Ahmed, Zeghli Abdellah, Zekari Amrani Mohamed Larbi et Ziad Brahim.

(Arrêtés des 11 mars 1974, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 27, 28, 29, 30 mai, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26 et 30 juin 1975.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 74 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
307144	MM. Jalfi Mohamed.	Lieutenant-colonel.	43,75	13.181,40	3 enfants.	1er mars 1974.
307145	Abououbaïda Mohamed.	Sergent, Mle 504/62.	30	2.829,00	5 enfants.	1er septembre 1974.
307146	Lemhadden Ahmed.	2e classe, Mle 2410/68.	17,50	1.320,20		1er novembre 1974.
307147	Sakhiri Mohammed.	2e classe, Mle 225/59.	40	3.017,60	1 enfant.	1er janvier 1975.
307148	Laftah Ghazi.	2e classe, Mle 2710/59.	38,75	2.923,32	2 enfants.	1er janvier 1975.
307149	Harfichi Abdelmajid.	2e classe, Mle 10537/64.	18,75	1.414,52		1er janvier 1975.
307150	El Khomsy Lahoucine.	2e classe, Mle 4026/61.	33,75	2.546,12		1er janvier 1975.
307151	Charnane Ahmed.	2e classe, Mle 24652/69.	15	1.131,60		1er janvier 1975.
307152	Bekkar Mimoun.	2e classe, Mle 8650/66.	18,75	1.414,52		1er janvier 1975.
307153	Zaïn Bachir.	Caporal, Mle 770/60.	37,50	3.182,64	4 enfants.	1er janvier 1975.
307154	Fatmi Ismaël.	Caporal, Mle 2959/57.	43,75	3.713,08		1er janvier 1975.
307155	Hillal Ali.	Caporal, Mle 2734/63.	27,50	2.333,92	3 enfants.	1er janvier 1975.
307156	Sakhmane Mohamed.	Caporal, Mle 2200/59.	40	3.394,80	3 enfants.	1er janvier 1975.
307157	El Ouardi Bouazza.	Caporal, Mle 2219/59.	40	3.394,80	5 enfants.	1er janvier 1975.
307158	Makhloufi Saïd.	Caporal, Mle 3090/61.	32,50	2.758,28	6 enfants.	1er janvier 1975.
307159	Dadoun Abdelhadi.	Caporal, Mle 11168/69.	13,75	1.166,96		1er janvier 1975.
307160	Bourekba Ahmed.	Caporal, Mle 2685/59.	38,75	3.288,72	2 enfants.	1er janvier 1975.
307161	Oucheikh Hammou.	Caporal, Mle 570/67.	20	1.697,40	1 enfant.	1er janvier 1975.
307162	Asttaf Saïd.	Caporal, Mle 3949/61.	33,75	2.864,36	6 enfants.	1er janvier 1975.
307163	Boukob Miloudi.	Caporal, Mle 1164/59.	40	3.394,80	1 enfant.	1er janvier 1975.
307164	Cheqroun Ahmed.	Caporal, Mle 7431/67.	18,75	1.591,32		1er janvier 1975.
307165	El Mahdaoui Lahcen.	Caporal, Mle 7256/62.	17,50	1.485,24	1 enfant.	1er janvier 1975.
307166	Loutfi Abdelkader.	Caporal, Mle 11352/66.	21,25	1.803,48	3 enfants.	1er janvier 1975.
307167	Saber Benaïssa.	Caporal, Mle 1787/59.	40	3.394,80	5 enfants.	1er janvier 1975.
307168	Laâgayed Hammou.	1re classe, Mle 3711/61.	33,75	2.546,12	4 enfants.	1er janvier 1975.
307169	Mahdoub Jillali.	Caporal, Mle 513/62.	31,25	2.652,20	6 enfants.	1er janvier 1975.
307170	Chkam Bouazza.	1re classe, Mle 2446/59.	40	3.017,60	5 enfants.	1er janvier 1975.
307171	Saâd Mohamed.	1re classe, Mle 1995/59.	40	3.017,60	4 enfants.	1er janvier 1975.
307172	Daou Driss.	1re classe, Mle 890/57.	43,75	3.300,52	6 enfants.	1er janvier 1975.
307173	Louzi Abdellah.	2e classe, Mle 1555/63.	27,50	2.074,60	1 enfant.	1er janvier 1975.
307174	El Ghallaoui Lhoucine.	2e classe, Mle 3570/62.	31,25	2.357,52	4 enfants.	1er janvier 1975.
307175	Ben Rahou Larbi.	2e classe, Mle 16773/73.	3,50	282,92		1er janvier 1975.
307176	Moncef Mohammed.	2e classe, Mle 18069/56.	41,25	3.111,92	1 enfant.	1er janvier 1975.
307177	Fassel Mohamed.	2e classe, Mle 1833/59.	40	3.017,60	6 enfants.	1er janvier 1975.
307178	Amidane Ennajem.	2e classe, Mle 3292/61.	33,75	2.546,12	6 enfants.	1er janvier 1975.
307179	Boujemaâ Abdellah.	2e classe, Mle 1527/70.	11,25	848,72		1er janvier 1975.
307180	Mayara Mohamed Salem.	2e classe, Mle 2563/61.	33,75	2.546,12	6 enfants.	1er janvier 1975.
307181	Bentaïeb Mohammed.	1re classe, Mle 1077/61.	33,75	2.546,12	6 enfants.	1er janvier 1975.
307182	Al Fal Mohamed Ali.	2e classe, Mle 2946/61.	33,75	2.546,12	6 enfants.	1er janvier 1975.
307183	Sikraoui Lahcen.	2e classe, Mle 7229/67.	17,50	1.320,20		1er novembre 1974.
307184	Abdeslem ben Ahmed.	2e classe, Mle 5113/C.	21,25	1.603,12		1er novembre 1974.
307185	Lekhal Ahmed.	1re classe, Mle 4091/59.	40	3.017,60	2 enfants.	1er janvier 1975.
307186	Ghetouani Ahmed.	2e classe, Mle 9253/65.	18,75	1.414,52		1er janvier 1975.
307187	Gharasse Brahim.	2e classe, Mle 3610/61.	33,75	2.546,12	4 enfants.	1er janvier 1975.
307188	Daïh Hamdi.	2e classe, Mle 3716/61.	33,75	2.546,12	5 enfants.	1er janvier 1975.
307189	Oukellou Moha.	2e classe, Mle 2875/65.	22,50	1.697,40	1 enfant.	1er janvier 1975.
307190	Jakan Mohamed.	2e classe, Mle 2643/61.	33,75	2.546,12	4 enfants.	1er janvier 1975.
307191	Sabbani Ali.	2e classe, Mle 4948/64.	26,25	1.980,32	6 enfants.	1er janvier 1975.
307192	Latif Yahdih.	2e classe, Mle 4295/61.	35	2.640,40	6 enfants.	1er janvier 1975.
307193	El Kamel Mohamed.	2e classe, Mle 1586/70.	12,50	943,00		1er janvier 1975.
307194	Moustahssine Mohamed.	1re classe, Mle 4696/64.	27,50	2.074,60		1er janvier 1975.
307195	Amlaf Ahmed.	1re classe, Mle 17572/56.	46,25	3.489,12	3 enfants.	1er janvier 1975.
307196	Lamrini Ahmed.	1re classe, Mle 719/61.	33,75	2.546,12	6 enfants.	1er janvier 1975.
307197	Oufquir Ahmed.	2e classe, Mle 1753/61.	33,75	2.546,12		1er janvier 1975.
307198	Boussari Abdellah.	2e classe, Mle 9915/68.	15	1.131,60		1er janvier 1975.
307199	Boulahya Mohamed Fadel.	2e classe, Mle 3732/62.	31,25	2.357,52	5 enfants.	1er janvier 1975.
307200	Gaougaou Bouchta.	2e classe, Mle 8130/63.	18,75	1.414,52	1 enfant.	1er janvier 1975.
307201	Slimani Abdelkader.	2e classe, Mle 3618/63.	27,50	2.074,60	2 enfants.	1er janvier 1975.
307202	Benrajiya Abderrahman.	2e classe, Mle 10037/65.	17,50	1.320,20	2 enfants.	1er janvier 1975.
307203	Aterhzaz Qaddour.	2e classe, Mle 284/67.	20	1.508,80		1er janvier 1975.
307204	Gasmi El Houssine	2e classe, Mle 1098/62.	31,25	2.357,52	3 enfants.	1er janvier 1975.

Copie téléchargée sur bomarqc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
307205	MM. Azim Mohamed.	2e classe, Mle 45941/68.	15	1.131,60		1er janvier 1975.
307206	Bouflaiou Mohamed.	2e classe, Mle 10017/68.	17,50	1.320,20	1 enfant.	1er janvier 1975.
307207	Ghanem El Hassane.	2e classe, Mle 2110/59.	40	3.017,60	6 enfants.	1er janvier 1975.
307208	Bibouss Lahcen.	1re classe, Mle 18336/56.	45	3.394,80	5 enfants.	1er janvier 1975.
307209	El Kouch Ramdane.	1re classe, Mle 2837/59.	37,50	2.829,00	5 enfants.	1er janvier 1975.
307210	Bouskour Ali.	2e classe, Mle 2779/64.	26,25	1.980,32		1er novembre 1974.
307211	Rizk Driss.	Caporal, Mle 1778/65.	23,75	2.015,68	6 enfants.	1er janvier 1975.
307212	El Haddaoui Bouazza.	Caporal, Mle 4344/59.	40	3.394,80	6 enfants.	1er janvier 1975.
307213	Dih Omar.	Caporal, Mle 2690/61.	33,75	2.864,36	3 enfants.	1er janvier 1975.
307214	Mensouri Mohammed.	Caporal, Mle 945/57.	43,75	3.713,08	6 enfants.	1er janvier 1975.
307215	Moussaoui Mohammed	Caporal, Mle 3185/57.	42,50	3.607,00		1er janvier 1975.
307216	Sabbar Amar.	Caporal, Mle 22167/66.	18,75	1.591,32		1er janvier 1975.
307217	El Ouarram Messaoud.	Caporal, Mle 3417/59.	40	3.394,80	2 enfants.	1er janvier 1975.
307218	Brika Ahmed.	Caporal, Mle 2386/61.	32,50	2.758,28	1 enfant.	1er janvier 1975.
307219	Guerrouj Mohamed.	Caporal, Mle 258/61.	35	2.970,48	4 enfants.	1er janvier 1975.
307220	Laâguibi Mohammed.	Caporal, Mle 2823/64.	27,50	2.333,92		1er janvier 1975.
307221	Bennani Abdellaziz.	Capitaine, Mle 18233/56.	45	10.863,36	4 enfants.	1er juin 1974.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 172 du 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions figurant au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Badaoui Mohammed (Mle SOM 407.535).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	205454	73,75	1er-1-1975.	
Ouakir Hassan (Mle SOM 412.745).	Ex-préposé, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice réel 139).	205455	50	1er-1-1975.	
El Khatib Mohammed Mahfoud (Mle SOM 508.998).	Ex-administrateur adjoint de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 650).	205456	91,25	1er-7-1972.	
Falah Mohamed (Mle SOM 452.594).	Ex-surveillant, échelle 2, 4e échelon (justice) (indice réel 133).	205457	56,25	1er-5-1974.	
Bouskira Ahmed (Mle SOM 562.386).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205458	81,25	1er-1-1975.	
Sibaha Brahim (Mle SOM 553.294).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	205459	67,50	1er-1-1975.	
Agharni Idar (Mle SOM 403.288).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	205460	70	1er-1-1975.	
Daoumy Ali (Mle SOM 568.128).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	205461	56,25	1er-1-1975.	
Elyahiaoui Ahmed (Mle SOM 451.432).	Ex-moniteur de 3e classe (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 146).	205462	43,75	1er-3-1975.	
Oudasse Mohamed (Mle SOM 406.959).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnelle (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 131).	205463	92,50	1er-1-1975.	
Aâdsa Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 126).	205464	71,25	1er-1-1974.	
Aqubour Lhoussine (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 126).	205465	73,75	1er-1-1975.	
Bentaou Ali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 126).	205466	75	1er-1-1975.	
Boukoura Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 126).	205467	73,75	1er-1-1974.	
Dahbi Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 126).	205468	73,75	1er-1-1975.	
Jdid Aomar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 124).	205469	67,50	1er-1-1974.	
Lazreg Boujemaâ (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 126).	205470	70	1er-1-1974.	
Oizzate Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 124).	205471	71,25	1er-7-1972.	
Sekraoui Brik (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 124).	205472	73,75	1er-1-1974.	
Mmes Mezyane Zaïna, veuve Siyam Lahcen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice réel 122).	205473	80/50	1er-3-1975.	Réversion de la pension civile n° 204290 insérée au « Bulletin officiel » n° 3255, du 19 mars 1975 (arrêté n° 129 du 9 janvier 1975).
Al Younssi Zakia, veuve Tawfik M'Hamed.	Le mari, ex-caïd (intérieur) (indice réel 265).	205474	41,25/50	1er-9-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes El Massaoudi Menana, veuve Yahi Ahmed.	Le mari, ex-brigadier-chef, échelle 7, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 291).	205475	48,75/50	1er-12-1974.	
Zariouh Amina, veuve Zariouh Mohamed.	Le mari, ex-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 230).	205476	80/50	1er-5-1975.	Réversion de la pension civile n° 24102 insérée au « Bulletin officiel » n° 3038, du 20 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Assila M'Barka, veuve Abderjaoui Ali.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 9e échelon (agriculture) (indice réel 153).	205477	20/50	1er-12-1974.	
Essakhaouy Zahra, veuve Assody Omar.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	205478	51,25/50	1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 200542 insérée au « Bulletin officiel » n° 3149, du 7 mars 1973 (arrêté n° 8 du 6 février 1973).
Kaddouri Chelha, veuve Benabdallah Rahal.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice réel 136).	205479	47,50/50	1er-3-1974.	
Khadija bent Allal, veuve Benali Ali.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 8e échelon (intérieur) (indice réel 192).	205480	75/50	1er-4-1974.	
Khadija bent Jilali, veuve Bendahmane Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 188).	205481	56,25/50	1er-3-1974.	
Hadhoum bent Mohamed, veuve Bounaïn El Mokhtar.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 291).	205482	57,50/50	1er-1-1975.	
Zekri Rkia, veuve El Hadad Ayad.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	205483	80/50	1er-7-1975.	Réversion de la pension civile n° 22948 insérée au « Bulletin officiel » n° 2963, du 31 décembre 1969 (décret du 3 décembre 1969).
Diky M'Barka, veuve El Hanchar Brahim.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 260).	205484	33,75/50	1er-2-1975.	
Allami Rkia, veuve El Jaouani Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice réel 122).	205485	53,75/50	1er-8-1974.	
M. Talmi Rahal (Mle SOM 610.000).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (agriculture) (indice 116).	205486	100	1er-7-1972.	
Mmes Dendan Rahma, veuve El Qariani Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 171).	205487	30/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-1-1975.	
Laraqui Houssaïni Maria, veuve Es-Soudi El Korachi Abdelkrim.	Le mari, ex-cadi de 1re classe, 2e échelon (justice) (indice réel 473).	205488	76/50	1er-5-1975.	Réversion de la pension civile n° 19237 insérée au « Bulletin officiel » n° 2729, du 17 février 1965 (décret du 2 février 1965).
Fatna bent Bouchaïb, veuve Fikri Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	205489	63,75/50	1er-3-1975.	Réversion de la pension civile n° 204401 insérée au « Bulletin officiel » n° 3256, du 26 mars 1975 (arrêté n° 133 du 20 janvier 1975).
Lamghari Hlima, veuve Jaït Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 225).	205490	27,50/50	1er-4-1975.	
Pension civile déjà concédée et faisant l'objet de révision.					
Darssi M'Barka, veuve Kharraze Mustapha.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 126).	204414	67,50/50	1er-7-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3256, du 26 mars 1975 (arrêté n° 133 du 20 janvier 1975).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
Mme Idrissi Yahyaoui Zhor, veuve Slimani Bouchta.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	205201	30/50	1er-11-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 162 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975).
Lire :					
Mme Idrissi Yahyaoui Zhor, veuve Slimani Bouchta.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	205201	30/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-11-1974.	id.

Par arrêté du ministre des finances n° 173 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après .

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Gueznaï Mohammed (Mle SOM 423.735).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	205491	45	1er-1-1975.	
Belhouari Benachir (Mle SOM 400.798).	Ex-substitut, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205492	93,75	1er-1-1975.	
El Ghabzouri Hammou (Mle SOM 503.943).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205493	75	1er-1-1975.	
Abali Moha (Mle SOM 404.883).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205494	100	1er-1-1975.	
Achaq Mohamed (Mle SOM 493.155).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205495	80	1er-1-1975.	
Belaragui Sellam (Mle SOM 434.932).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205496	97,50	1er-1-1975.	
Bia M'Barek (Mle SOM 416.971).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	205497	92,50	1er-1-1975.	
Boukarkour Mohamed (Mle SOM 415.448).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	205498	100	1er-1-1975.	
Fouqar Mohamed (Mle SOM 415.215).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	205499	100	1er-1-1975.	
Herisa Mohamed (Mle SOM 415.213).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205500	100	1er-1-1975.	
Houbad Mohamed (Mle SOM 415.250).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205501	100	1er-1-1975.	
Ihraï Ali (Mle SOM 402.677).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	205502	100	1er-1-1975.	
Amharref Lhoucine (Mle SOM 451.316).	Ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 260).	205503	51,25	1er-6-1975.	
Mme Bourabaâ Halima (Mle SOM 990.130).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice réel 124).	205504	100	1er-1-1975.	
M. Lkaraï Ali (Mle SOM 454.303).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice réel 119).	205505	52,50	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Acaïd Hassan (M^le SOM 463.230).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire (indice réel 119).	205506	47,50	1er-11-1975.	
Aoukach Brahim (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 130).	205507	71,25	1er-1-1973.	
Bensaber Abdesslam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 124).	205508	80	1er-1-1975.	
El Karzi El Houssaïne (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 124).	205509	77,50	1er-1-1975.	
Hammami Abbès (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 124).	205510	97,50	1er-1-1975.	
Mmes Saqui Fatima, veuve Aboulmakarim Lhassan.	Le mari, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice réel 249).	205511	17,50/50	1er-2-1974.	
Saâdia bent Mohamed, veuve Alioua Larbi.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur) (indice 215).	205512	57,50/50	1er-12-1972.	
Radia bent Ahmed, veuve Bajtit Salem.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	205513	69/50	1er-9-1973.	Réversion de la pension civile n° 22878 insérée au « Bulletin officiel » n° 2982, du 24 décembre 1969 (décret du 29 novembre 1969).
Khaouda bent Mokhtar, veuve Benrhouzala Mohammed.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	205514	46,25/50	1er-2-1975.	
Fatima bent Driss, veuve Bettahi Abdesselam.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 7e échelon (justice) (indice réel 144).	205515	35/50	1er-6-1975.	Réversion de la pension civile n° 205367 concédée par l'arrêté n° 168 du 28 rejeb 1395 (20 août 1975).
Fatima bent Mohamed, veuve Bouaïssa Abdesselam.	Le mari, ex-infirmier-vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice 160).	205516	66/50	1er-10-1972.	Réversion de la pension civile n° 25716 insérée au « Bulletin officiel » n° 3127, du 4 octobre 1972 (décret du 23 août 1972).
El Hajji Zoubida, veuve El Hajji Mohammed.	Le mari, ex-khalifa du caïd de 10e catégorie (intérieur) (indice 280).	205517	21,25/25	1er-3-1972.	
Zineb bent Dahman, veuve El Mahi Ahmed.	Le mari, ex-inspecteur divisionnaire, échelle 11, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 704).	205518	91,25/50	1er-10-1974.	
Ittou bent Saïh, veuve El Moumni Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	205519	43,75/50	1er-5-1975.	Réversion de la pension civile n° 200704 insérée au « Bulletin officiel » n° 3158, du 9 mai 1973 (arrêté n° 9 du 3 safar 1393 /8 mars 1973).
Orphelins (4) de El Moumni Mohammed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	205519 *bis*	43,75/50	1er-5-1975.	id.
Mmes Rajab Fatna, veuve Maâddi Abdallah.	Le mari, ex-sous-agent public hors catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice réel 130).	205520	80/50	1er-5-1975.	Réversion de la pension civile n° 19967 insérée au « Bulletin officiel » n° 2784, du 20 octobre 1965 (décret du 27 septembre 1965).
Fatima bent Mohammed, veuve Maftah Abdelkader.	Le mari, ex-agent des lignes, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	205521	40/50	1er-3-1975.	
Orphelins (2) de Taleb Latifa.	La mère, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (défense) (indice réel 154).	205522	42,50/50	1er-2-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RÉTRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Benderdouch Fatima, veuve Maroufi Kassem.	Le mari, ex-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 138).	205523	44/50	1er-11-1974.	Réversion de la pension civile n° 18508 insérée au « Bulletin officiel » n° 2625, du 15 février 1963 (décret du 10 janvier 1963).
Bouchouka Rkia, veuve Nabil Bouazza.	Le mari, ex-agent de bureau, échelle 2, 8e échelon (justice) (indice réel 148).	205524	38,75/50	1er-6-1974.	
Benabdelmoumene Aïcha, veuve Ouarab Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 126).	205525	55/50	1er-12-1974.	Réversion de la pension civile n° 25395 insérée au « Bulletin officiel » n° 3110, du 7 juin 1972 (décret du 21 fevrier 1972).
Britel Maria, veuve Salmi El Mekki.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon. (intérieur) (indice réel 183).	205526	60/50	1er-2-1975.	
El Mahjoub Alia, veuve Souni Mustafa Mohamed.	Le mari, ex-chaouch de 3e classe (finances) (indice réel 113).	205527	36/50	1er-6-1975.	Réversion de la pension civile n° 18958 insérée au « Bulletin officiel » n° 2699 du 22 juin 1964 (décret du 9 juin 1964).
Berraho Saâdia, veuve Youssi Toumi.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice réel 193).	205528	33,50/50	1er-3-1975.	
Zahri Jemaâ, veuve Edhakir Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 126).	205529	66,25/50	1er-3-1975.	
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
	Annulation de pension.				
M. Ouajjou Mohamed.	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice 345).	202763	87,50	1er-10-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3261, du 30 avril 1975 (arrêté n° 139 du 18 février 1975).
Lire :					
	Néant.				

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 18 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Agoud Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400851	63,75	1er-10-1974.	
Oulidi Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400852	65	1er-10-1974.	
Jamali Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400853	51,25	1er-10-1974.	
Ouihlaban Hammou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400854	65	1er-10-1974.	
Bahri Lahcen ou Mimoun.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400855	60	1er-10-1974.	
El Mokaddam Abdesselam.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400856	45	1er-10-1974.	
Sbitri Mohammed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400857	67,50	1er-10-1974.	
Matqal Larbi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400858	63,75	1er-10-1974.	
Aqqaoui Mimoun.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400859	82,50	1er-10-1974.	
El Missi Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400860	92,50	1er-10-1974.	
Boutaqa Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400861	65	1er-10-1974.	
Meskar Alla.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400862	100	1er-10-1974.	
Oulebgha Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400863	67,50	1er-10-1974.	
Tahir Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400864	46,25	1er-10-1974.	
Boublal Mimoun.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400865	50	1er-10-1974.	
Benmis Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400866	51,25	1er-10-1974.	
Chaker Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400867	76,25	1er-10-1974.	
Ajrir Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400868	45	1er-10-1974.	
Boutassa Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400869	100	1er-10-1974.	
Sobh Abbès.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400870	52,50	1er-10-1974.	
Betouli Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400871	67,50	1er-10-1974.	
Ben Hachem Moulay Taki.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400872	81,25	1er-10-1974.	
Kejjtaoui Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400873	77,50	1er-10-1974.	
Boukbir Hssaïn.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400874	66,25	1er-10-1974.	
Ouadada Hsayn.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400875	75	1er-10-1974.	
Moumen Hammou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400876	61,25	1er-10-1974.	
Sbaysi Driss.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400877	45	1er-10-1974.	
Izid Ider.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400878	40	1er-10-1974.	
Anfif Lahsen.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400879	47,50	1er-10-1974.	
El Fergougui Abdesselam.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400880	46,25	1er-10-1974.	
Aânane Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400881	45	1er-10-1974.	
Ouberri Hammou ou Alla.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400882	66,25	1er-10-1974.	
Boujellal M'Barek.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400883	70	1er-10-1974.	
El Hajri Abdallah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400884	52,50	1er-10-1974.	
Belemsaggam Mouloud.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400885	66,25	1er-10-1974.	
Bnoun Haddou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400886	58,75	1er-10-1974.	
Kadiri Omar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400887	92,50	1er-10-1974.	
Bahammi Mouloud.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400888	68,75	1er-10-1974.	
Hillal Abdallah.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400889	61,25	1er-10-1974.	
El Bali El Haj.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400890	41,25	1er-10-1974.	
Lakrimi Mustapha.	Ex-mokhazni, 8e échelon (indice 124).	400891	38,75	1er-10-1974.	
Gountiti Lhoussine.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400892	60	1er-10-1974.	
Kechtam Ayachi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400893	58,75	1er-10-1974.	
Abdelmalki Mohammed.	Ex-brigadier-chef, 3e échelon (indice 146).	400894	46,25	1er-10-1974.	
Nouina Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400895	86,25	1er-10-1974.	
Riak Haddou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400896	62,50	1er-10-1974.	
Chaddad Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400897	61,25	1er-10-1974.	
Dinial M'Hamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400898	61,25	1er-10-1974.	
Bouhfour Ba-Houssa.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400899	60	1er-10-1974.	
Kezzi Abdesslam.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400900	100	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 19 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ahannach M'Feddal.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400901	72,50	1er-10-1974.	
Aït Hamid Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400902	62,50	1er-10-1974.	
Aït Taleb Lahoussaine.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400903	98,50	1er-10-1974.	
Akib Abdesselam ben Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400904	63,75	1er-10-1974.	
Amjane Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400905	70	1er-10-1974.	
Amtot Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400906	68,75	1er-10-1974.	
Asserraji Naceur.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400907	58,75	1er-10-1974.	
Ayalmam Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400908	81,25	1er-10-1974.	
Baddour M'Hamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400909	56,25	1er-10-1974.	
Bajji Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400910	82,50	1er-10-1974.	
Barista Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400911	82,50	1er-10-1974.	
Belassad Omar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400912	56,25	1er-10-1974.	
Ben Hachem Moulay Abderrahmane.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400913	100	1er-10-1974.	
Biabi M'Hamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400914	85	1er-10-1974.	
Boubagar Bouchta.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400915	90	1er-10-1974.	
Bouddine Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400916	88,75	1er-10-1974.	
Boulagsoa Omar.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400917	87,50	1er-10-1974.	
Boutazoult ou Ali ou Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400918	53,75	1er-10-1974.	
Chebbaki Abbès.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400919	72,50	1er-10-1974.	
Chibi Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400920	81,25	1er-10-1974.	
Chrit Kaddour.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400921	47,50	1er-10-1974.	
El Hor Hssaïne.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400922	58,75	1er-10-1974.	
Errouaye Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400923	46,25	1er-10-1974.	
Ettaje Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400924	76,25	1er-10-1974.	
Fahmi Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400925	76,25	1er-10-1974.	
Rachih Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400926	63,75	1er-10-1974.	
Moucafi Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400927	55	1er-10-1974.	
Faqir Abdesslam.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400928	65	1er-10-1974.	
Gabou Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400929	73,75	1er-10-1974.	
Ghazioui Hammou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400930	56,25	1er-10-1974.	
Hammouri Qacem.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400931	68,75	1er-10-1974.	
Hezziou Lahoucine.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400932	55	1er-10-1974.	
Imli Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400933	56,25	1er-10-1974.	
Kensous Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400934	77,50	1er-10-1974.	
Kherif Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400935	61,25	1er-10-1974.	
Lebiyad Jillali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400936	63,75	1er-10-1974.	
Lemzouri Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400937	58,75	1er-10-1974.	
Louizi Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400938	73,75	1er-10-1974.	
Machrak Abdesselam.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400939	91,25	1er-10-1974.	
Mohammed ou Amar Jilali.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400940	41,25	1er-10-1974.	
Nasslahsen Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400941	62,50	1er-10-1974.	
Ouafki Mfaddal.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400942	61,25	1er-10-1974.	
Ouardafi El Khammar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400943	87,50	1er-10-1974.	
Rahmani Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400944	77,50	1er-10-1974.	
Rhedach Houssine.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400945	48,75	1er-10-1974.	
Sadik M'Barek.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400946	80	1er-10-1974.	
Targui Belkhir.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400947	43,75	1er-10-1974.	
Tibari Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400948	65	1er-10-1974.	
Aâchak Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400949	73,75	1er-10-1974.	
Ahadji Abdelkader.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400950	80	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 25 DÉCEMBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 14, 18 de 1971, 13, 14, 15, 19 de 1972, 13, 16, 20 de 1973, 17, 21 de 1974 et 22 de 1975 ; Oujda-Médina, émissions nos 9 de 1972, 11, 12 de 1973 et 5 de 1974 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Sidi-Kacem, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour et Larache, émission n° 11 de 1972 ; Berkane, émissions nos 12 de 1971, 12 et 13 de 1973 ; Taourirt, émissions nos 8 et 9 de 1973 ; Jerada, Sefrou et Tiflet, émissions nos 8 et 10 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 12, 14, 17 de 1972, 22 de 1973 et 24 de 1974 ; Fès-Batha, émissions nos 12 de 1972, 11 et 12 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 13 de 1970, 12 de 1971, 8 et 13 de 1972 ; Fès-Fekharine, émission n° 13 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions nos 8, 19 de 1971, 9, 16, 17 de 1972 et 10 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions nos 13 de 1972 et 16 de 1973 ; Meknès-Ryad, émissions nos 10, 12 et 13 de 1972 ; Taza, émission n° 3 de 1973 ; Azrou, Souk-el-Arbâa, Essaouira—Recette-municipale et Al Hoceima, émission n° 10 de 1972 ; Khenifra, Inezgane et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 12 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 8 et 9 de 1972 ; Erfoud, Kasba-Tadla, Marrakech—Bab-Doukkala, Taroudannt et Oula-Teïma, émission n° 8 de 1972 ; Kenitra-Médina, émissions nos 10 et 15 de 1972 ; Rabat-Ville, émissions nos 33 de 1971, 21, 22, 23, 24, 25, 34 de 1972, 15, 35 de 1973, 5 *ter*, 56, 99 de 1974 et 98 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 11, 12, 14, 15, 16 de 1972, 9, 10 de 1973, 8 de 1974 et 2 *bis* de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 10, 14, 15 et 16 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 7, 9 de 1972 et 18 de 1975 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 12, 13, 14 de 1972 ; Salé-Tabriquèt, émissions nos 7 et 10 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 17, 25 de 1971, 9, 14, 15, 17, 20, 47 de 1972, 11, 48 de 1973, 5 *ter*, 49, 51 de 1974, 50 et 52 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 13, 14, 15, 16 de 1972 et retenue à la source de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 14, 15, 16 de 1972, 141 de 1974, 23 de 1975 et retenue à la source de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 10, 12, 14 de 1972, 110 de 1974 et 109 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 13 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 7, 80, 84 de 1971, 8, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 22, 42, 76, 81, 85 de 1972, 6, 9, 43, 77, 82, 86 de 1973, 10, 44, 78, 79, 83, 87 de 1974, 11 et 88 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 11, 13, 16, 18, 59, 61, 65 de 1972, 19, 62, 66, 73 de 1973, 20, 63, 67 de 1974, 58, 64 et 68 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 17 de 1971 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 12, 13, 14, 15, 52 de 1972, 53 de 1973, 54 de 1974 et 55 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 9 et 13 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 4 de 1971, 5, 13, 14, 15 de 1972, 6, 7 de 1973, 34 de 1974 et 40 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 13 et 15 de 1972 ; Oued-Zem, émission n° 7 de 1972 ; Azemmour, Azilal et El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 9 de 1972 ; Safi-Centre, émissions nos 9, 10, 12, 13 de 1972, 2 de 1974, 1, 39 et 40 de 1975 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 10, 11, 12 et 13 de 1972 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 12 et 13 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 19, 31 de 1971, 18, 32, 34 de 1972, 16, 35 de 1973, 36 de 1974 et 33 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions nos 9, 10 et 14 de 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 16 de 1972 ; Agadir, émissions nos 10 et 13 de 1972 ; Tanger-Médina, émission n° 24 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 15, 16 de 1972, 11 de 1973, 24 de 1974 et 44 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 12 et 13 de 1972 ; Larache, émission n° 16 de 1974 ; Ksar-el-Kebir, émissions nos 2, 9 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1974.

LE 22 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 25 DÉCEMBRE 1975. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, Fès-Ville nouvelle, Meknès-Ryad, Kenitra — Recette-municipale, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, El-Jadida—Plateau et Marrakech, émission n° 5 de 1972 ; Fès-Batha, Sefrou, Taza, midèlt, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca-Bourgogne, Beni-Mellal, Safi-Centre et Tanger-Médina, émission n° 4 de 1972 ; Meknès-Batha, Azemmour, émissions nos 3 et 5 de 1972 ; El-Hajeb et Ksar-es-Souk, émission n° 3 de 1972 ; Khenifra, émission n° 2 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 3 et 6 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Safi—Recette-municipale, émissions nos 3 et 4 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 5 et 6 de 1972 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 2 et 5 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 4 et 5 de 1972 ; Ksar-el-Kebir, émissions nos 2 et 3 de 1972.

LE 22 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 25 DÉCEMBRE 1975. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, émissions nos 5, 6 et 8 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Fès-Fekharine, émission n° 7 de 1972 ; Oujda-Médina, Kenitra — Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Othmane, Khouribga et Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 6 de 1972 ; Berkane, Essaouira-Ville nouvelle et Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 5 de 1972 ; Taourirt, Sidi-Slimane et Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émission n° 2 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 5 et 7 de 1972 ; Fès-Batha, émissions nos 3 et 5 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, Erfoud, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Tiflet, Ben-Slimane, El-Kelâa-des-Srarhna, Aït-Ourir et Asilah, émission n° 3 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions nos 4, 7, 8 et 9 de 1972 ; Meknès-Médina, émissions nos 2, 6, 7 et 8 de 1972 ; Meknès-Ryad, Salé-Tabriquèt, Casablanca-Beauséjour, Ben-Guerir et Tanger-Médina, émissions nos 4 et 5 de 1972 ; El-Hajeb, Ksar-es-Souk, Berrechid, Sidi-Bennour et Ouarzazate, émissions nos 3 et 4 de 1972 ; Azrou, Midèlt, Khenifra, Had-Kourt, Salé—Recette-municipale, Khemissèt, Casablanca—Aïn-Chok, Benahmed, Safi-Centre, Youssoufia, Tiznit, Tanger—Recette-municipale et Ksar-el-Kebir, émission n° 4 de 1972 ; Kenitra-Médina, Rabat-Océan, Casablanca-Bourgogne et Safi—Recette-municipale, émissions nos 3, 4 et 5 de 1972 ; Sidi-Kacem, Casablanca-Mâarif, émissions nos 5, 6 et 7 de 1972 ; Rabat-Ville, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 4, 5 et 6 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 2, 6 et 7 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 6 et 7 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout et Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4, 5, 6 et 7 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 5, 6, 8 et 9 de 1972 ; Mohammedia, émissions nos 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de 1972 ; Settat, émissions nos 5 et 6 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 3, 8 et 9 de 1972 ; Azemmour, émissions nos 2, 3 et 5 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 7 et 8 de 1972 ; Marrakech-Médina, émissions nos 3, 4 et 7 de 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 2, 3, 4 et 5 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 8 de 1972 ; Larache, émissions nos 2, 4 et 5 de 1972 ; Nador, émissions nos 3, 5, 6 et 7 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 4 et 5 de 1972.

LE 22 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 25 DÉCEMBRE 1975. — *Taxe de licence* : Meknès-Batha, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Slimane, Khemissèt, Casablanca—Roches-Noires et Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 2, 3 et 4 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 4 de 1972.

LE 22 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 25 DÉCEMBRE 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 10 de 1971, 11 de 1972, 2 et 3 de 1974 ; Sefrou, émission n° 2 de 1971 ; Taza, émission n° 3 de 1971 ; Meknès-Batha, émissions nos 6 de 1972 et 2 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 9, 11 de 1971, 9 de 1972, 2, 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 7 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émissions nos 7 de 1971, 1972 et 3 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 5 de 1972 et 2 de 1974 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 12 de 1971, 8, 9 et 11 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11, 12 de 1971, 4, 7, 8, 9 de 1972, 2 et 6 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 1, 4, 5, 6 de 1972 et 2 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 9 et 10 de 1972 ; Casablanca—Aïn-Chok et Essaouira—Recette-municipale, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9 de 1971, 5, 6, 7, 9 de 1972, 3 de 1973, 2, 9 de 1974 et 5 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 10 de 1971, 6, 8 de 1972, 8 de 1973, 2, 3 de 1974 et 1 de 1975 ; Casablanca—El-Fida et Taroudannt, émission n° 6 de 1972 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 10 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 3 de 1971, 3 et 10 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 6, 10 de 1971, 5 de 1972, 1973 et 1 de 1975 ; Safi-Centre, émissions nos 12 de 1971, 10, 12 de 1972 et 7 de 1973 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 1 et 3 de 1972 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 10 de 1971 et 11 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 13 de 1972 ; Marrakech-Médina, émission n° 7 de 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 4 de 1972 ; Agadir, émissions nos 15, 17 de 1972, 11 de 1973, 5 et 7 de 1974 ; Tiznit, émission n° 1 de 1971 et 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 6, 8 de 1972 et 4 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 2 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 1 et 2 de 1974 ; Chaouèn, émission n° 1 de 1974 ; Larache, émissions nos 6 de 1971, 3 et 4 de 1972.

LE 22 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 25 DÉCEMBRE 1975. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 5 de 1973 et 26 de 1975 ; Oujda-Médina, émission n° 5 de 1973 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 37 de 1974 et 38 de 1975 ; Berkane, émission n° 6 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 9, 20, 24, 28 de 1972, 21, 25, 29 de 1973, 22, 26 de 1974, 23 et 27 de 1975 ; Fès-Batha, émissions nos 7, 8, 9, 10 de 1972, 3 de 1974 et 4 de 1975 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 9 de 1972 et 2 de 1975 ; Fès-Fekharine, émission n° 10 de 1972 ; Sefrou, Khenifra, Marrakech-Guéliz et Marrakech-Médina, émission n° 8 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions nos 8, 9, 11 de 1972 et 5 de 1973 ; Meknès-Ryad, émission n° 9 de 1972 ; El-Hajeb, émissions nos 6, 8 de 1972 et 5 de 1973 ; Azrou, émissions nos 7 de 1972 et 5 de 1973 ; Ksar-es-Souk, Erfoud, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Azilal, Azemmour, Sidi-Bennour, Ouarzazate et Tiznit, émission n° 7 de 1972 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 9 de 1972, 20 de 1974, 18 et 19 de 1975 ; Sidi-Kacem et Ouezzane, émission n° 7 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 9, 10, 11 et 12 de 1972 ; Rabat-Océan, Salé—Recette-municipale, émissions nos 9, 10 et 11 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 9, 10, 11, 12 et 13 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 8, 9 et 10 de 1972 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 9 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 8, 9 de 1972, 5 de 1973, 144 et 145 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 8, 9, 125 de 1972, 5 de 1973, 26 et 61 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 8, 9 de 1972 et 105 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 8, 16 de 1972 et 15 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 8 de 1972 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions nos 3 et 8 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5, 9, 28, 33, 63, 67 de 1972, 10, 29, 64, 68 de 1973, 11, 30, 65, 69 de 1974, 31 32, 66 et 70 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 7, 9, 22, 142, 152, 156, 161 de 1972, 21, 140, 143, 147, 153, 157, 159 de 1973, 20, 144, 151, 154, 158, 160 de 1974, 19, 139, 141, 148, 150 et 155 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 7, 8 et 9 de 1972 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 9, 36 de 1972 et 25 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 8, 9, 32 de 1972, 33 de 1973, 30, 34 de 1974, 31 et 35 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 9, 47, 49, 51, 60 de 1972, 52, 57 de 1973, 43, 45, 53, 55, 58 de 1974, 42, 44, 46, 48, 50, 54, 56 et 59 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 8 de 1972, 11 de 1974, 10, 12 et 13 de 1975 ; Safi-Centre, émissions nos 10, 11 de 1972, 26, 27 et 28 de 1975 ; Safi—Recette-municipale, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech-Arsèt-Lemâach et Inezgane, émissions nos 7 et 8 de 1972 ; Youssoufia, émissions nos 8 et 10 de 1972 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 10 de 1972 ; Agadir, émissions nos 8, 9 de 1972 et 13 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 34, 35 de 1974 et 36 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 7, 44 de 1972, 45 de 1973, 43, 46 de 1974 et 42 de 1975 ; Larache, émissions nos 5, 7 de 1972, 6 de 1973, 7 de 1974 et 8 de 1975 ; Nador, émissions nos 1, 6 de 1972, 13 et 14 de 1975.

LE 22 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 25 DÉCEMBRE 1975. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 9 de 1972, 2 de 1973 et 27 de 1975 ; Oujda-Médina, émissions nos 1 de 1969, 2, 3 de 1972 et 1 *bis* de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 3 de 1972 et 39 de 1975 ; Taourirt, émissions nos 1 de 1972, 3 de 1972, 5 *bis* de 1974 et 1 *bis* de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 5 *bis* de 1974, 1 *bis* et 30 de 1975 ; Fès—Aïn-Kadous, Sidi-Bennour et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 1 *bis* de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 13 de 1971, 1 *bis* et 2 *ter* de 1975 ; Meknès-Médina, émission n° 1 de 1973 ; Meknès-Ryad, émissions nos 3 de 1972, 5 *bis* de 1974 et 1 *bis* de 1975 ; El-Hajeb, émissions nos 4 de 1973, 3, 5 *bis* de 1974, 1 *bis* et 2 de 1975 ; Azrou, émission n° 2 de 1972 ; Midèlt, émissions nos 1 et 2 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 10 de 1971, 7, 159 de 1972, 5 *bis* de 1974, 158 et 160 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 5 de 1967, 6 de 1968, 1973, 7 de 1969, 8 de 1970, 10 de 1971, 9 de 1972 et 5 *bis* de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 4 de 1972 et 5 de 1973 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 4 de 1972 ; Casablanca, émissions nos 10 de 1968, 12, 13 de 1969, 10 de 1970, 8, 9, 17 de 1971, 15 de 1972, 5 *bis*, 131 de 1974, 1 *bis* et 132 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 107 de 1970, 17, 20 de 1971, 8, 19, 20, 60, 104 de 1972, 8, 26, 105, 108 de 1973, 5 *bis* de 1974, 1 *bis*, 1 *ter*, 62 et 106 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 13 de 1968, 6, 12, 137 de 1972, 8 de 1973, 1 *bis* et 4 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3 de 1969, 1970, 2 et 4 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 5, 6 de 1972, 1, 2 de 1973, 5 *bis* de 1974 et 1 *bis* de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 16 de 1970, 9, 15 de 1971, 9, 12, 13, 14 de 1972, 5 *bis* de 1974 et 1 *bis* de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 145, 149 de 1972 et 1 *bis* de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 5 *bis* de 1974 et 1 *bis* de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 3 de 1970, 7 de 1971, 6 de 1972 et 4 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 14 de 1969, 15 de 1970, 4, 16 de 1971, 3, 4, 17 de 1972 et 3 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 5 *bis* de 1974, 1 *bis* et 2 de 1975 ; Safi-Centre, émissions nos 5 de 1972 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 5 de 1972 et 1 *bis* de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 20 de 1972, 21, 24, 25 de 1973, 25 de 1974, 1 *bis*, 22 et 26 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions nos 3 et 8 de 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 10 de 1971, 11 de 1972, 12 de 1973 et 13 de 1974 ; Ouarzazate, émissions nos 4 de 1973 et 5 de 1975 ; Agadir, émissions nos 5 *bis* de 1974 et 1 *bis* de 1975 ; Inezgane, émission n° 1 de 1973 ; Oulad-Teïma, émissions nos 5 *bis* de 1974 et 1 *bis* de 1975 ; Tanger-Médina, émissions nos 6 de 1971, 5 *bis* de 1974, 1 *bis*, 2 et 47 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 5 *bis*, 8, 9 de 1974, 1 *bis*, 1 *ter* et 1 *ter*, 4 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 22 de 1969, 19 de 1970, 14 de 1971, 4, 10 de 1972, 7 de 1973, 5 *bis* de 1974, 1 *bis* et 1 *ter* de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 5 de 1974, 6 et 7 de 1975 ; Larache, émissions nos 8 de 1971 et 9 de 1972.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.